

Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE MUNICIPAL PERMAMENT PORTANT CREATION D'UN "STOP" RUE ARNAUD BELTRAME ANGLE RUE DES SOURCES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R417-10, R417-11

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée :

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes :

Vu l'arrêté n°136-2016 du 26 juin 2016 réglementant le stationnement des véhicules de plus de 3T5 sur l'avenue A. Croizat ;

Considérant la présence d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton circulant dans les 2 sens à ce croisement de rue.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, notamment du fait du manque de visibilité et du flux véhicules, vélos, piétons, d'imposer de marquer l'arrêt total aux véhicules provenant de la rue Arnaud Beltrame en direction de la rue des Sources, afin de s'assurer de franchir le croisement en toute sécurité.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1° - Un panneau STOP de type AB4, est créé Rue Arnaud Beltrame à son intersection avec la Rue des Sources.



ARTICLE 2° - Tout conducteur empruntant la Rue Arnaud Beltrame devra marquer l'arrêt complet au niveau du panneau STOP et céder le passage aux véhicules provenant de la Rue des Sources en direction de la Rue de Belledonne, aux cyclistes et aux piétons circulant Rue des Sources dans les 2 sens.

ARTICLE 3° - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.

- Un panneau Stop de type AB4
- Un marquage au sol de type « STOP » si les conditions techniques le permettent

ARTICLE 4° - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et la mise en place effective de la signalisation.

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 5° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 10 MARS 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.